



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	05 décembre 2019 – Antenne de MONTCHANIN
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX -René FRANQUEMAGNE et Jean-Louis MONNOT
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT
Administratifs :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE - MONNOT

1.1 – RESERVES & RECLAMATIONS

Match n°214342932 – REGIONAL 2 GROUPE A – A.S. CLAMECY / MONTCHANIN J.S. du 01/12/2019:

Réserve technique formulée par le club MONTCHANIN J.S. et confirmée en date du 03/12/2019, via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

TRANSMET le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage,

Match n°21634047 – U 17R – LURE J.S. / QUETIGNY A.S. du 01/12/2019:

Réserve technique formulée par le club QUETIGNY A.S. et confirmée en date du 02/12/2019, via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

TRANSMET le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage,

Match n°22071646 – REGIONAL 2 FUTSAL – SPORT REUNIS BELFORT / LURE J.S. du 22/11/2019 :

Demande d'évocation formulée par le club SPORT REUNIS BELFORT en date du 28/11/2019 concernant la participation du joueur Anthony MOUREY, du club LURE J.S., à la rencontre sus référencée, alors qu'il était susceptible d'être en état de suspension,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Anthony MOUREY du club LURE J.S. a été suspendu pour une durée de un (1) match à compter du 18/11/2019, dans le cadre de la pratique « Libre » pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois,

Attendu que les dispositions de l'article 226.6 des R.G. de la F.F.F. indiquent en substance que « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) »,

Attendu par conséquent qu'il est établi que le joueur Anthony MOUREY était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre sus référencée,

Par ces motifs,

DIT qu'il n'y a pas lieu à ouvrir une procédure d'évocation,

MET les frais de dossier à la charge du club SPORT REUNIS BELFORT.

Match n°21434290 – REGIONAL 2 – F.C. GUEUGNON/ C.S. SANVIGNES du 01/12/2019 :

Réclamation d'après match déposée par le club C.S. SANVIGNES concernant la participation des joueurs Soufiane MAHLA et Sofiane AZERARAK à la rencontre sus référencée, au motif que ces deux seraient en état de suspension suite à la mise hors compétition de l'équipe Futsal TEAM MONTCEAU FOOT,

Vu les dispositions des articles 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline du 28/11/2019,

La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

Attendu que l'article 187.1 impose à ce que le club concerné soit informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

TRANSMET la réclamation d'après match au club F.C. GUEUGNON et lui demande de fournir ses observations sur les faits exposés pour le 11/12/2019, délai de rigueur,

MET le dossier en délibéré.

Match n°22173987 – COUPE BOURGOGNE FRANCHE COMTE FUTSAL – S.F. BESANCON 2 / BESANCON A.C. 1 du 04/12/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club SPORTING BESANCON FUTSAL, portant la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe BESANCON A.C. 1, dont le joueur Surhan ISUFOV qui aurait participé à la rencontre du 2/11/2019 BESANCON A.C. 2 / S.F. BESANCON 1,

Vu les articles 141 bis, 142, 151, 167, 186 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Rappelle en substance les dispositions de l'article 142 des R.G. de la F.F.F. qui indiquent que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »,

Constate au surplus que le club S.F. BESANCON a souhaité modifier la réserve déposée avant match, à la fin de rencontre,

Par ces motifs,

REJETTE la réserve d'avant match comme non recevable sur la forme.

MET les frais de dossier à la charge du club S.F. BESANCON.

1.2- CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2019

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Baptiste GEORGES (A.S. DE SORNAY)

Vu la demande de changement de club introduite par le club ENT.S. BRANGEOISE en date du 31/10/2019 pour le joueur Baptiste GEORGES,

Vu le refus émis par le club A.S. DE SORNAY au motif « *problème d'effectifs au sein du club, manque d'effectifs* »,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu après vérifications des feuilles matches que le motif invoqué par le club A.S. DE SORNAY apparait fondé,

DIT le motif émis non abusif,

N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Baptiste GEORGES pour le club (ENT.S. BRANGEOISE).

Situation du joueur Hamza BELLAHSSAN (U.S. MONTBELIARDAISE) :

Reprenant son procès-verbal du 27/11/2019,

Vu l'absence de réponse du club U.S. MONTBELIARDAISE à la demande de la commission,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende 40 euros au club U.S. MONTBELIARDAISE pour absence de réponse à la demande de la commission,

MET EN DEMEURE le club U.S. MONTBELIARDAISE de répondre favorablement ou non à la demande de changement de club insérée par la club S.C. MONTBELIARD pour le joueur Hamza BELLAHSSAN, pour le 11/12/2019, délai de rigueur,

1.3– EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
AVALLON F.C.O.	Tarek BEN MAHMOUD	Demande de Licence « Libre Senior » introduite le 2/12/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté C.S. ET P. CHARMOY est déclaré officiellement en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 27/11/2019, suite à un forfait général.
LA J.S. SENONAISE	Jalal ESSAFIANI	Demande de Licence « Libre Veteran » introduite le 1/12/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
BESANCON FOOTBALL	Thomas Brice ETOLI NTSOGO	Demande de Licence « Libre U18 » introduite le 07/08/2019	« Mutation hors période »	Le club quitté F.C PLANOISE CHATEAUFARINE est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2019, date de fin des engagements pour la compétition U18 District. Rappelle le refus émis concernant la demande cessation définitive d'activité du club.
DIJON FUTSAL METROPOLE	Elias IHAMMOUTEN	Demande de licence « Libre Futsal » introduite le 1/12/2019	« Mutation hors période »	Le club quitté FUTSAL CLUB DIJON CLENAY VAL DE NORGE n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie Senior Futsal,

Courriel du club AUXERRE STADE en date du 2/12/2019 :

Pris connaissance du courriel du club AUXERRE STADE concernant la situation du joueur Nassim LARRAJ.

Vu son procès-verbal du 23/10/2019,

La Commission,

CONFIRME sa décision concernant le refus d'exemption du cachet mutation sur la licence du joueur,

CONFIRME par conséquent le cachet « mutation hors période » sur la licence du joueur, le changement de club ayant été effectué postérieurement au 15 juillet de la saison en cours.

1.4– LICENCES

Situation des joueurs Nivaldo FRANSISCO DA SILVA et Dailson LOPES AQUINO (F.C. NEVERS 58)

La Commission,

Pris connaissance des courriels du club en date des 29/11 et 03/12/2019, ainsi que des pièces jointes,

TRANSMET les nouvelles pièces à l'instructeur,

PROROGÉ la suspension à titre conservatoire de la qualification des joueurs Nivaldo FRANSISCO DA SILVA et Dailson LOPES AQUINO pour le club F.C. NEVERS 58, jusqu'à retour du rapport d'instruction et décision à intervenir,

Situation du joueur Alexis VITURAT (F.C. VITRY)

Pris connaissance des doléances du club concernant la demande de licence du joueur Alexis VITURAT (U17),

Vu les articles 70 et suivants des R.G. de la F.F.F. relatifs au contrôle médical,

Vu le dossier de surclassement présenté et accepté pour le joueur Alexis VITURAT,

La Commission,

RAPPELLE les dispositions de l'article 70.1 qui indiquent en substance que « Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, **mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence** ».

PRECISE qu'une demande de surclassement présentée au visa de l'article 73.2, via un dossier médical spécifique, doit être considérée comme une demande particulière et accessoire à la délivrance de la licence, qui ne peut dispenser de l'apposition du certificat médical sur ledit bordereau de licence,

1.5– VIE DES CLUBS

La Commission entérine la cessation définitive d'activité sollicitée par le club **U.S. GUILLON**, actuellement en inactivité totale.

1.6 – DIVERS

Courriel du club ST HYPPOLYTE en date du 27/11/2019 :

La commission prend note du courriel du club concernant le dirigeant Eric SILVANT.

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE - COUROUX

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 20 et 21 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1- ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique/Régional bénévole :

Alain GRIEZMANN pour le club U.F. MACONNAIS. (Responsable sportif)

Jonathan MARQUES DE ALMEIDA pour le club AVALLON F.C.O. (Principal D1)

Fabrice SENOT pour le club C.C.S. VAL D'AMOUR. (Adjoint Régional 3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Mohamed Amine HAMDACHE pour le club R.C. LONS LE SAUNIER. (Principal U16 R2).

Pierre André MARTINEZ pour le club COSNE U.S.C. (Préparateur physique). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

2.2– AVENANTS MODIFICATION/RESILIATION LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission prend note de

- l'avenant de modification de licence Technique/Régional de l'éducateur Pascal SANTAGATA avec le club BESANCON FOOTBALL.
- l'avenant de modification de licence Technique/Régional de l'éducateur Thibault DAVAL avec le club F.C. VESOUL

2.3 – DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club F.C. VESOUL

Pris connaissance du courriel du club F.C. VESOUL, en date du 25/11/2019, relatif à l'amende infligée dans le procès-verbal du 21/11/2019,

Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que le match de 16 R1 F.C. CHALON 1 / F.C. VESOUL 1 initialement fixé au 17/11/2019, a été reporté au 15/12/2019,

RETIRE l'amende de 50 euros infligée au club F.C. VESOUL dans son procès-verbal du 21/11/2019.

Journée des 23 et 24 Novembre 2019

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

A.S.A. VAUZELLES : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. CHABLIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

CHEVANNES F.C. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U.S. CHARITOISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

J.S. MACONNAISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

POUILLY EN AUXOIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

RACING CLUB BRESSE SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U.S. COTEAUX DE SEILLE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

E.S. DANNEMARIE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. ROCHEFORT AMANGE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
A.S. BELFORT SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
S.GX. HERICOURT : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
ET. MARNAYSIENNE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
SOUS ROCHES VALENTIGNEY : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U. CHATILLON COLOMBINE : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
DIGOIN F.C.A : Délai des trente jours en cours. Date d'échéance le 09/12/2019.
BESANCON FOOTBALL : L'éducateur ne possède pas la Licence Technique/Régional pour la saison en cours. Amende 50 euros.

U18 R :

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
VESOUL F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 R :

R.A.S.

U16 R1 :

F.C. VESOUL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U16 R2 :

ST-MARCEL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
SENS F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
A.S. AUDINCOURT : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
G.J RUDIPONTAIN : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
U.S.C. PARAY : L'éducateur déclaré ne possède pas de Licence Technique/Régional. Amende 30 euros.

U15 R :

A.S.M. BELFORTAINE F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 R :

G.J. SENS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
F.C. VESOUL : L'éducateur est déjà déclaré sur une autre équipe à obligation. Amende 30 euros.

[Journée des 30 Novembre et 1^{er} décembre 2019](#)

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

A.S.A. VAUZELLES : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
A.S. CHABLIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
CHEVANNES F.C. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
U.S. CHARITOISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
J.S. MACONNAISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
POUILLY EN AUXOIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
RACING CLUB BRESSE SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
U.S. COTEAUX DE SEILLE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
E.S. DANNEMARIE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. ROCHEFORT AMANGE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
A.S. BELFORT SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
S.GX. HERICOURT : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
ET. MARNAYSIENNE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
SOUS ROCHES VALENTIGNEY : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
U. CHATILLON COLOMBINE : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
DIGOIN F.C.A : Délai des trente jours en cours. Date d'échéance le 09/12/2019.
BESANCON FOOTBALL : L'éducateur ne possède pas la Licence Technique/Régional pour la saison en cours. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

A.S. CHATENOY : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 R :

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
VESOUL F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 R :

R.A.S.

U16 R1 :

F.C. VESOUL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U16 R2 :

ST-MARCEL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
SENS F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
A.S. AUDINCOURT : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
G.J RUDIPONTAIN : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
U.S.C. PARAY : L'éducateur déclaré ne possède pas de Licence Technique/Régional. Amende 30 euros.

U15 R :

A.S.M. BELFORTAINE F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U14 R :

G.J. SENS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
F.C. VESOUL : L'éducateur est déjà déclaré sur une autre équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

[Journée des 23 et 24 Novembre 2019](#)

REGIONAL 1 :

F.C. PARON : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Mehdi CHALABI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 2 :

U.S. LARIANS MUNANS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Michel MORGAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 3 :

SUD REVERMONT : L'éducateur principal déclaré doit figurer comme entraîneur principal sur la FMI. Amende 50 euros avec sursis.

A.S. DE MERVANS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Ronan SOULAGE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

ASUJL ST JEAN DE LOSNE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Alain LEBEAULT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

VALDHAON VERCEL : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Jérôme SPIELMANN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

A.S. BAVILLIERS : Absence déclarée de M. Dorian BLANCHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U18 R :
R.A.S.

U17 R :
U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré doit figurer comme entraîneur principal sur la FMI. Amende 30 euros.

U16 R1 :
F.C. NEVERS : Absence déclarée de M. John SIRE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U16 R2 :
R.A.S.

U15 R :
R.A.S.

U14 R :
R.A.S.

Journée des 30 Novembre et 1^{er} Décembre 2019

REGIONAL 1 :

CHALON F.C. : Absence non déclarée de M. Remy DUREUIL. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 170 euros.

REGIONAL 2 :

U.S. LARIANS MUNANS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Michel MORGAN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 3 :

F.C. MORTEAU MONTLEBON : L'éducateur principal déclaré doit figurer comme entraîneur principal sur la FMI. Amende 50 euros avec sursis.

ASUJL ST JEAN DE LOSNE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Alain LEBEAULT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

VALDHAON VERCEL : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Jérôme SPIELMANN comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football

REGIONAL 1 F :

A.S.M. BELFORTAINE : Absence non déclarée de M. Olivier BERNHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

U18 R :
R.A.S.

U17 R :

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré doit figurer comme entraîneur principal sur la FMI. Amende 30 euros.

J.S. LURONNES : Absence déclarée de M. Julien GUYOT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

U16 R1 :

R.A.S.

U16 R2 :

R.A.S.

U15 R :

R.A.S.

U14 R :

R.A.S.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**